

Informations de base	
2008/2233(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Exécution effective des décisions judiciaires dans l'Union européenne: la transparence du patrimoine des débiteurs Subject 3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	GILL Neena (PSE)	25/06/2008
	Commission pour avis		Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires (Commission associée)	SÁNCHEZ PRESEDO Antolín (PSE)	24/09/2008
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	BARROT Jacques	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
06/03/2008	Publication du document de base non-législatif	COM(2008)0128 	Résumé
23/09/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/09/2008	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
31/03/2009	Vote en commission		Résumé

06/04/2009	Dépôt du rapport de la commission	A6-0252/2009	
21/04/2009	Débat en plénière		
22/04/2009	Décision du Parlement	T6-0238/2009	Résumé
22/04/2009	Résultat du vote au parlement		
22/04/2009	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/2233(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55 Règlement du Parlement EP 55-p4
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/6/66779

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ECON	PE414.932	15/12/2008	
Projet de rapport de la commission		PE418.248	15/01/2009	
Amendements déposés en commission		PE418.430	27/01/2009	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0252/2009	06/04/2009	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0238/2009	22/04/2009	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2008)0128 	06/03/2008	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3615	27/10/2009	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	52009XX0127(01) JO C 020 27.01.2009, p. 0001	22/09/2008	Résumé

Exécution effective des décisions judiciaires dans l'Union européenne: la transparence du patrimoine des débiteurs

2008/2233(INI) - 22/09/2008 - Document annexé à la procédure

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES sur le Livre vert de la Commission intitulé «Exécution effective des décisions judiciaires dans l'Union européenne: la transparence du patrimoine des débiteurs».

La Commission européenne a demandé l'avis du Contrôleur européen des données le 10 mars 2008 sur le Livre vert en objet. Ce dernier porte sur les mesures susceptibles d'être adoptées au niveau de l'UE afin d'améliorer la transparence du patrimoine des débiteurs et renforcer le droit des créanciers à obtenir des informations, tout en respectant les principes de la protection de la vie privée du débiteur, conformément aux dispositions de la [directive 95/46/CE](#). Il analyse en détail la situation actuelle ainsi que le large choix des possibilités pouvant être envisagées pour atteindre ces objectifs.

Conclusions du CEPD : globalement, le CEPD accueille avec satisfaction le Livre vert et se félicite de la large consultation à laquelle il a été soumis. Il formule toutefois les recommandations suivantes:

- les éventuelles actions législatives découlant du Livre vert devraient prévoir que le traitement des données à caractère personnel effectué par l'ensemble des autorités d'exécution repose clairement sur au moins l'un des fondements juridiques visés à l'article 7 de la directive 95/46/CE ;
- il faut tenir dûment compte du principe de proportionnalité en ce qui concerne non seulement les données que les débiteurs doivent communiquer, mais également d'autres aspects, tels que la période de conservation des données et le moment de leur communication, les entités y ayant accès et les modalités de leur communication ;
- toute mesure en matière de transparence du patrimoine des débiteurs doit respecter le principe de la limitation des finalités et toute exception s'avérant nécessaire doit satisfaire aux conditions énoncées à l'article 13 de la directive 95/46/CE ;
- il faut tenir dûment compte des aspects concernant l'information des débiteurs, les droits des personnes concernées et la sécurité du traitement.

Le CEPD est disposé à formuler des observations informelles sur les projets de propositions découlant de ce Livre vert et entend être consulté sur toute proposition législative adoptée, conformément à l'article 28, paragraphe 2, du [règlement \(CE\) n° 45/2001](#).

Exécution effective des décisions judiciaires dans l'Union européenne: la transparence du patrimoine des débiteurs

2008/2233(INI) - 06/03/2008 - Document de base non législatif

OBJECTIF : lancer une consultation des parties intéressées sur la manière d'améliorer la transparence du patrimoine des débiteurs dans l'Union européenne (Livre vert).

CONTEXTE : les problèmes liés au recouvrement transfrontalier de créances risquent de constituer un obstacle à la libre circulation des injonctions de payer au sein de l'Union européenne et au bon fonctionnement du marché intérieur. Les paiements tardifs et les impayés menacent les intérêts des entreprises et des consommateurs. Tel est en particulier le cas quand le créancier et les autorités d'exécution n'ont aucune information sur la localisation du débiteur ou sur les actifs de celui-ci.

La recherche de l'adresse du débiteur et/ou d'informations sur sa situation financière est souvent le point de départ d'une procédure d'exécution. À l'heure actuelle, la transparence du patrimoine des débiteurs est généralement assurée au niveau national à l'aide de différentes sources d'information, notamment des registres et des déclarations des débiteurs eux-mêmes. Si les structures de base des systèmes nationaux semblent comparables, on relève en revanche **des différences notables en ce qui concerne les conditions d'accès, les procédures d'obtention de l'information, le contenu et l'efficacité globale des systèmes**. On peut distinguer deux catégories de systèmes d'accès à l'information : 1) un premier type de système prévoit la déclaration par le débiteur de la totalité de son patrimoine. Certains États membres ont mis en place un système similaire, dans lequel le débiteur est également tenu de divulguer son patrimoine, mais seulement dans la mesure nécessaire à la satisfaction de la créance; 2) d'autres États membres, en particulier ceux où le débiteur n'est pas tenu de divulguer son patrimoine, permettent un accès à des systèmes de recherche qui fournissent des informations spécifiques.

Le recouvrement transfrontalier des créances est entravé par les différences entre systèmes juridiques nationaux et par une connaissance insuffisante de la part des créanciers des structures d'informations existant dans les autres États membres. Cependant, **la similitude des structures sous-jacentes de ces systèmes juridiques nationaux pourrait servir de base à un rapprochement**. L'adoption de mesures au niveau européen permettrait d'améliorer la transparence du patrimoine des débiteurs et de renforcer le droit des créanciers d'obtenir des informations, tout en respectant les principes de la protection de la vie privée du débiteur, qui font contrepoids au droit du créancier de recouvrer effectivement sa créance et qui sont prescrits par la directive 95/46/CE relative à la protection des données à caractère personnel.

CONTENU : le présent Livre vert a pour objet de lancer une vaste consultation des parties intéressées sur la manière d'améliorer la transparence du patrimoine des débiteurs, qui peut être assurée au moyen de registres ainsi que de déclarations des débiteurs. Le document est axé sur l'amélioration de l'exécution des décisions judiciaires et n'aborde donc ni la question des limites (matérielles) à l'exécution de ces décisions ni celle du rôle des organismes privés ou semi-privés dans le processus d'exécution.

Au lieu de se concentrer sur une mesure européenne unique, la Commission propose d'envisager **un ensemble de mesures** qui pourraient améliorer la situation actuelle, en contribuant à garantir l'obtention par le créancier d'informations fiables sur le patrimoine de son débiteur dans un délai raisonnable, et notamment:

- **l'élaboration d'un manuel concernant les lois et pratiques nationales en matière d'exécution** : ce manuel indiquerait, pour chaque État membre, toutes les sources d'information consultables pour ce qui concerne le patrimoine des personnes, les coordonnées des personnes habilitées à accéder à ces informations lorsque l'accès est limité, les éventuels frais de consultation ainsi que d'autres renseignements appropriés. Ce manuel pourrait être mis à disposition sur le site web du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale ;
- **le développement de l'information fournie dans les registres** (registres du commerce – registres de la population – registres fiscaux et de sécurité sociale) et l'amélioration de l'accès à ceux-ci;
- **l'échange d'informations entre les autorités d'exécution** : étant donné l'absence de registres à l'échelle européenne, il pourrait être envisagé d'améliorer la coopération entre les autorités d'exécution nationales et d'établir un échange direct d'informations entre ces autorités. Les autorités d'exécution d'un État membre auraient la possibilité de solliciter l'assistance des organes compétents d'un autre État membre. À cet égard, l'instrument communautaire en vigueur concernant l'assistance mutuelle entre autorités fiscales pourrait servir de modèle ;
- **des mesures portant sur la déclaration du débiteur** : une première solution consisterait en un instrument communautaire faisant obligation aux États membres d'instaurer une procédure de déclaration par le débiteur mais leur laissant le soin de fixer les modalités de cette déclaration. Une autre option à envisager consisterait par conséquent à instituer une «déclaration de patrimoine européenne» uniforme, qui obligerait les débiteurs à révéler l'intégralité de leur patrimoine dans l'espace judiciaire européen.

La Commission invite les parties intéressées à faire parvenir leurs observations au plus tard le 30 septembre 2008.

Exécution effective des décisions judiciaires dans l'Union européenne: la transparence du patrimoine des débiteurs

2008/2233(INI) - 22/04/2009 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 641 voix pour, 16 voix contre et 20 abstentions une résolution sur l'exécution effective des décisions judiciaires dans l'Union européenne: la transparence du patrimoine des débiteurs, en réponse au Livre vert de la Commission sur le même sujet.

Les députés accueillent positivement le Livre vert car il contribue à la stratégie de Lisbonne. Ils indiquent que les paiements tardifs et le non-paiement des dettes menacent les intérêts des entreprises et des consommateurs, surtout si le créancier et l'autorité d'exécution ne possèdent aucune information quant à l'endroit où se trouve le débiteur. Les problèmes de recouvrement transfrontalier des créances peuvent constituer un obstacle sérieux à la libre circulation des injonctions de payer au sein de l'Union européenne et entraver l'accès à la justice.

Selon les députés, l'objectif du recouvrement des créances devrait être atteint en assurant l'absence de discrimination, la protection des données sensibles et les garanties judiciaires par le recours à des mesures proportionnées qui assurent la transparence nécessaire et réduisent considérablement les coûts d'information et de gestion.

Le résolution souligne qu'en dehors des informations publiques disponibles, le créancier doit pouvoir accéder aux données nécessaires, sous le contrôle ou par l'intermédiaire d'une autorité compétente, pour engager la procédure d'exécution et obtenir le remboursement de sa créance, selon des modalités faciles à mettre en œuvre dans l'ensemble du marché intérieur.

Tout en reconnaissant que le recouvrement transfrontalier des créances par l'exécution des décisions de justice constitue un problème majeur, les députés estiment que les solutions suggérées par la Commission doivent être retravaillées, afin de traiter adéquatement le principal problème, à savoir celui des débiteurs récalcitrants.

Les principaux points soulevés dans la résolution sont les suivants :

Un manuel concernant les lois et pratiques nationales en matière d'exécution : un tel manuel pourrait être laborieux et onéreux à produire et à actualiser. Il pourrait être plus facile pour les justiciables qui cherchent à obtenir réparation de n'avoir affaire qu'à un seul régime et, dans la majorité des cas, le créancier sera obligé de se faire conseiller par des avocats de la juridiction étrangère compétente. Une version abrégée pourrait toutefois être utile en l'absence d'un régime transfrontalier praticable. Les députés ont la conviction que la publication d'annuaires nationaux d'avocats étrangers exerçant leurs droits dans le marché intérieur serait utile. De tels annuaires nationaux pourraient être liés à un site web de la Commission et être complémentaires au manuel.

Développement de l'information fournie dans les registres publics et amélioration de l'accès à ceux-ci : le Parlement s'oppose à la fourniture d'un accès injustifié, sans discernement et arbitraire à tous les types d'informations figurant dans les registres de la population, de la sécurité sociale et de l'administration fiscale. Il est favorable à un cadre adéquat et proportionné destiné à assurer l'exécution effective des décisions judiciaires dans l'Union européenne.

Échange d'informations entre les autorités d'exécution : les députés estiment que l'idée d'améliorer la coopération entre les autorités publiques d'exécution vaut la peine d'être davantage explorée, mais ils soulignent que de telles autorités n'existent pas dans tous les États membres.

La déclaration du débiteur : la déclaration du débiteur peut utilement faire partie de la procédure d'exécution d'un jugement où elle peut être étayée par des sanctions en vertu du droit national. La Communauté n'a pas à intervenir dans ce domaine, aussi longtemps qu'il n'est pas prouvé que les instruments en vigueur dans les États membres sont inefficaces.

Autres mesures : la résolution suggère d'introduire une mesure provisoire communautaire qui s'ajouterait aux mesures décidées par les juridictions nationales. Cette mesure pourrait prendre la forme d'une procédure simple et souple, appliquée dans l'ensemble de l'UE, ce qui permettrait d'éviter les retards et les dépenses superflues. La Commission est invitée à traiter cette question en priorité et à réaliser :

- a) une évaluation détaillée du problème,
- b) une étude de faisabilité des instruments communautaires possibles et
- c) une étude d'impact des voies de droit communautaire possibles, limitées aux aspects transfrontaliers.

Tout instrument communautaire proposé, qui devrait se limiter aux affaires transfrontalières et être complémentaire à l'application des voies de droit purement nationales dans ce domaine, sans s'y immiscer.